

Arrêt

n° 190 278 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2017 par X
, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux
réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et
l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2017 avec la référence 66974.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. NISSEN loco Me C.
DEBROUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection
subsidaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), membre de l'ethnie
muluba, de religion protestante et apolitique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 17 août 2016, vous
invoquez les faits suivants :*

*Vous avez vécu en Belgique de 2007 à 2009 avec votre père, Monsieur [S.K.N.] (CGRA : XX/XXXXX –
OE : X.XXX.XXX), reconnu réfugié en Belgique en 2003, et les membres de votre fratrie. En 2009, vous*

avez décidé de rentrer vivre à Kinshasa, auprès de votre mère, Madame [B.T.M.] Vous étudiez l'informatique à l'Université Franco-américaine jusqu'à votre départ du pays.

Mi-novembre 2015 (le 15 ou le 17 selon vos dires), vous avez participé à une marche des étudiants à Kinshasa pour protester contre la modification de la loi électorale. Les policiers du Général [K.] sont arrivés pour empêcher les étudiants d'arriver sur le Boulevard du 30 juin et ils ont commencé à tirer. À ce moment-là, vous vous êtes réfugié avec votre ami [H.] et des personnes que vous ne connaissez pas dans un bâtiment en construction surplombant la manifestation. De là, vous avez utilisé votre téléphone portable pour filmer ce qu'il se passait.

Un policier a remarqué votre présence et a ordonné de tous vous arrêter mais vous êtes parvenu à vous enfuir en passant par l'arrière du bâtiment. Vous avez vu en sortant des policiers qui mettaient des corps dans une jeep.

Vous êtes rentré chez vous et vous avez envoyé les vidéos de l'événement à des amis et à la belle-mère d'une amie, [A.G.] via WhatsApp. Vous avez continué vos activités habituelles. Cette vidéo a circulé et un mois plus tard, des policiers du Général [K.] se sont présentés à votre domicile alors que vous étiez absent. Ils ont montré une vidéo où vous apparaissiez à votre mère lui disant qu'ils vous recherchaient. Votre mère vous a téléphoné et vous a suggéré d'aller chez votre grand-mère dans la commune de Ngaba et de ne pas retourner chez elle. Les policiers sont repassés à deux reprises au domicile de votre mère pour vous chercher. Votre mère a parlé de la situation à votre père et ce dernier a décidé qu'il fallait vous faire quitter le pays. Vous avez donc fait toutes les démarches pour obtenir un duplicata de votre carte d'électeur, un passeport et un visa schengen pour la Belgique.

Vous quittez le pays le 7 juillet 2016 et vous arrivez en Belgique le 8 juillet 2016. Vous partez en vacances en Espagne avec votre famille pendant une semaine. Vous célébrez le mariage de votre soeur fin juillet et vous introduisez une demande d'asile en date du 17 août 2016.

A l'appui de votre demande, vous déposez le duplicata de votre carte d'électeur, votre passeport national et un CD gravé reprenant quatre vidéos.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

Vous dites craindre de vous faire arrêter voire de disparaître. En effet, les policiers du Général [K.] vous rechercheraient parce que vous avez filmé et diffusé auprès d'amis des vidéos d'une manifestation que vous avez prises avec votre téléphone portable en mode « selfie » où la police est intervenue de façon musclée en tirant sur les manifestants (cf. audition, p.9). Vous dites également craindre qu'en cas d'arrestation, les autorités fassent le lien entre vous et votre père qui exerce toujours pour l'Observatoire Congolais des Droits de l'homme et qui a été reconnu réfugié en Belgique en 2003 (cf. audition, p. 10 et 24).

D'emblée, notons que votre présence sur les lieux lors de cette manifestation étudiante en novembre 2015 n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Cependant, celle-ci ainsi que le fait d'avoir filmé cet événement ne suffisent pas à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de manière claire que vos autorités avaient pu vous identifier sur ces vidéos, que vous étiez réellement recherché et que vous risquiez d'être persécuté par ces dernières pour avoir filmé la manifestation dont il est question. En effet, invité à expliquer comment la police a pu avoir accès à ces vidéos, vous dites que vous les avez envoyées via WhatsApp à des amis ([A.], [H.] et [J.]) (cf. audition, p. 13) et à la mère de votre amie [A.] (cf. audition, p. 16) parce qu'elle « habite de l'autre côté du Boulevard du 30 juin et entendait des balles de là-bas ». Vous ne savez cependant pas comment les policiers ont pu avoir accès à cette vidéo. Vous vous contentez en effet de dire que « C'est parti sur plusieurs personnes et je sais pas comment ça a tourné » (cf. audition, p. 17). Ensuite, quant à comment la police aurait pu vous identifier sur base

de cette vidéo, alors même que vous n'avez aucun antécédent judiciaire (cf. audition, p. 9-10), vous dites : « ça, c'est une bonne question, moi aussi, je me demande je ne sais pas. (...) c'est la question que je me pose aussi, ça, je ne sais pas vous répondre » (cf. audition, p. 17).

Quant aux recherches qui auraient eu lieu, relevons déjà que vous dites d'abord qu'ils ont montré une vidéo à votre mère où vous apparaissiez (Cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 25/08/2016, point 5, p. 14 et audition, p. 18) et qu'ensuite, vous parlez d'une « photo ou la vidéo » (cf. audition, p. 18) pour finalement dire qu'il s'agissait d'un extrait de la vidéo où votre visage apparaissait (cf. audition, *ibid.*). Ensuite, vous ne savez pas dire exactement quand les policiers sont venus chez vous pour vous arrêter. En effet, vous dites qu'ils sont passés à trois reprises, « un mois après, je ne sais pas vous donner la date précise » (cf. audition, p. 13), « une semaine après, ils étaient encore passés. Et quelque temps après, je ne sais plus vous préciser sur la date » (cf. audition, p. 20).

Enfin, quant aux menaces qui auraient été proférées à votre mère, vous vous contentez de dire que les policiers auraient parlé de façon agressive à votre mère lui disant que vous étiez recherché et qu'ils devaient vous arrêter (cf. audition, p. 20). Relevons enfin que par rapport aux recherches dont vous feriez encore l'objet aujourd'hui, vous savez juste dire qu'ils sont passés il y a « deux, trois mois » mais vous ne savez pas exactement quand ni la façon exacte dont cela s'est passé (cf. audition, p. 22). Bien que vous n'ayez jamais été confronté personnellement aux personnes qui vous recherchent et que ces recherches vous aient été rapportées par votre mère, il s'agit de l'élément déclencheur de votre fuite du pays. Etant donné l'importance de cet élément, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez non seulement en mesure de fournir davantage de précisions quant aux recherches dont vous dites faire l'objet mais également que vos déclarations soient constantes à ce sujet.

Deuxièmement, votre attitude après avoir appris que la police vous recherchait ne reflète pas celle d'une personne qui dit redouter d'être arrêtée et persécutée par ses autorités et qui dit même craindre d'être tuée par ces dernières. En effet, relevons tout d'abord qu'il s'est passé plus ou moins 7 mois entre la première fois où les policiers se sont présentés au domicile de votre mère pour vous rechercher et votre départ du pays. Durant cette période, bien que vous n'alliez plus à l'Université, vous avez continué à avoir une vie sociale. Vous dites avoir été chez votre grand-mère, dans la commune de Ngaba (cf. audition, p. 20), et que, durant vos journées, vous jouiez à la « playstation, je sortais. J'étais plus souvent dans le Righini, c'est vers chez ma grand-mère et j'ai des amis là-bas aussi. À part ça, pas grand-chose de spécial, des jeux. » (cf. audition, p. 21). Vous expliquez également que vous voyiez votre mère « toutes les semaines, tous les weekends, on part chez ma grand-mère, et ma mère passait souvent les weekends » (cf. audition, *ibid.*). Cette attitude est pour le moins imprudente, d'autant plus que vous affirmez que des policiers en civils étaient stationnés devant chez votre mère (cf. audition, p. 19).

De plus, durant cette période, vous avez été à la commune pour faire une déclaration de perte de votre carte d'électeur, vous vous êtes ensuite rendu à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour obtenir un duplicata délivré le 1er février 2016, vous avez également accompli toutes les démarches pour obtenir votre passeport qui vous a été délivré le 20 avril 2016 (cf. audition, p. 23 et 24). Cette attitude ne reflète en rien celle d'une personne qui craint ses autorités. Confronté à l'étonnement de l'Officier de protection (cf. audition, p. 23) quant au fait que vous n'ayez pas eu de problèmes lors de ces démarches, vous expliquez que « A Kinshasa, c'est dit « recherché » mais rien n'est informatisé, peut-être comme ici, ils vont pas faire passer un message. (...) Si j'étais recherché officiellement, ils auraient donné un mandat à ma mère, ce genre de policiers, ils enlèvent et arrêtent des gens comme ça » (cf. audition, p. 23). Cette explication est loin de convaincre le Commissariat général. Si tel était le cas, il est d'autant plus imprudent de votre part de vous être rendu vous-même à la maison Schengen et à la CENI qui se situent dans le centre-ville, soit, non loin de la maison de votre mère (Avenue Croix-Rouge, 121 - cf. audition, p. 5 et cf. Farde Informations sur le pays, pièces 1 et 2) où les policiers du Général [K.] vous recherchaient.

Mais encore, vous déclarez avoir quitté la République démocratique du Congo par avion en passant par l'aéroport de Kinshasa tout en utilisant votre propre passeport sachant être recherché et qu'on cherchait à vous arrêter (cf. Farde documents, pièce 1). L'aéroport de Kinshasa étant un endroit dans lequel il y a des contrôles d'identité et dans lequel les forces de polices sont présentes, le Commissariat général estime raisonnablement que le fait de sortir du pays via l'aéroport en utilisant son propre passeport est une prise de risque considérable lorsque l'on dit craindre ses autorités.

Le Commissariat général considère donc que l'attitude que vous décrivez dans vos déclarations et le fait que vous n'ayez eu aucun problème lors de ces différentes démarches administratives ne reflètent nullement celle de quelqu'un qui dit craindre les autorités de son propre pays.

Troisièmement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas raisonnable de penser que les autorités vous persécuteraient en cas de retour à cause des problèmes qu'a connus votre père avant 2003 (cf. audition, p. 9). Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'avez jamais eu de problèmes en raison des activités de votre père (cf. infra; audition, p. 24). Qui plus est, non seulement les policiers n'ont plus recherché votre père après l'année 2002 selon vos dires (cf. audition, p. 9), mais en outre, votre père est revenu à plusieurs reprises en République démocratique du Congo (cf. audition, p. 10) et n'a pas connu de problèmes durant ces visites. De plus, vous déclarez que votre père a fui le Congo « parce qu'il était [...] et s'était fait enlever et torturer » (cf. audition, p. 6). Ces faits sont totalement différents de ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, vous, vous déclarez n'être ni sympathisant, ni militant pour un parti politique, vous n'avez pas fait et ne faites pas partie d'une quelconque association et vous déclarez également ne jamais avoir eu de problème avec vos autorités au préalable (cf. audition, p. 7 et 9). Le fait que vous puissiez un jour être persécuté à cause des activités, passées ou actuelles (cf. audition, p.10), de votre père n'est, au surplus, que pure supputation de votre part, qui n'a aucun fondement concret. Ce constat pousse donc le Commissariat général à maintenir sa décision.

Quatrièmement et à titre surabondant, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez quitté le pays le 7 juillet 2016 et vous êtes d'abord parti en vacances familiales en Espagne pendant une dizaine de jours (cf. audition, p. 7 et 28), vous avez assisté au mariage de votre soeur le 29 juillet 2016 (cf. audition, p. 28) avant de demander une protection internationale auprès des instances d'asiles belge le 17 août 2016. Vous justifiez vos vacances en Espagne en disant que « ma soeur et mon beau-frère étaient déjà en Espagne » (cf. audition, ibid.). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Le fait que votre séjour en Belgique était couvert par un visa en ordre de validité n'énerve en rien le constat qui précède.

A l'appui de votre demande, vous déposez le duplicata de votre carte d'électeur et votre passeport national (cf. Farde documents, pièces 1 et 2). Ces pièces attestent de votre identité et de votre nationalité, qui sont des éléments non remis en cause par le Commissariat général dans la présente analyse. Vous déposez également un CD avec les vidéos prises de la manifestation (cf. Farde documents, pièce 3). Comme annoncé au début de cette décision, votre présence sur les lieux le jour de la manifestation ainsi que le fait que vous ayez filmé cet évènement ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde Informations des pays, pièce 3, COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. audition, p. 9).

Dès lors, au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus en raison de l'engagement politique de votre entourage. Vous n'êtes donc pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 1, 48/3, 48/4, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 20 de la directive qualification, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande à titre principal, « d'annuler la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié [.] [à] titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; [à] titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; [à] titre subsidiaire, de renvoyer la procédure devant le CGRA (...) » (requête, page 13).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, sans remettre en cause la présence de la partie requérante lors de la manifestation étudiante de novembre 2015 et le fait que cette dernière ait filmé cet événement, que celle-ci ne parvient pas à établir, en raison de ses déclarations peu convaincantes, inconsistantes et lacunaires, que les autorités congolaises aient pu l'identifier sur les vidéos, que celle-ci ait été réellement recherchée et que la partie requérante risquait d'être persécutée par ses autorités pour avoir filmé la manifestation dont question. Elle fait en outre état de l'attitude de la partie requérante qui n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint ses autorités dans la mesure où elle a continué à avoir une vie sociale alors qu'elle se cachait et qu'elle a effectué des démarches auprès de ces mêmes autorités pour obtenir une carte d'électeur, un passeport, et enfin, qu'elle déclare avoir quitté son pays d'origine par avion en passant par l'aéroport de Kinshasa tout en utilisant son propre passeport alors qu'elle savait être recherchée. La partie défenderesse estime encore qu'il n'est pas raisonnable de penser que la partie requérante risquerait d'être inquiétée par les autorités congolaises à cause des problèmes connus par son père avant 2003. À cet effet, elle souligne que la partie requérante déclare n'avoir jamais connu de difficultés en raison des activités de son père. Elle relève également que la partie requérante déclare que son père n'a plus fait l'objet de recherches après l'année 2002 et que celui-ci est revenu à plusieurs reprises au pays sans connaître le moindre problème durant ces visites. La partie défenderesse met également en exergue la différence entre les problématiques invoquées par le père et le fils, ce dernier déclarant n'être ni sympathisant, ni militant pour un parti politique, ni membre d'une quelconque association et déclare n'avoir jamais connu le moindre problème avec ses autorités au préalable, et conclut que la crainte alléguée par la partie requérante ne repose sur aucun fondement concret. La partie défenderesse pointe également le peu d'empressement de la partie requérante à introduire une demande de protection internationale. Elle considère aussi que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa ne relève pas de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Les motifs précités de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, s'avèrent pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit livré par le requérant. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante fait valoir, de manière générale, que les particularités de son profil - « *jeune homme recherché par la police dont le père à lui-même été torturé* » - n'ont pas été prises en considération dans l'analyse de sa demande. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments particuliers composant le profil de la partie requérante n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de la présente demande de protection internationale. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ses différentes déclarations, lesquelles ont effectivement été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Pour étayer son argumentation, le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucun élément concret et objectif de nature à établir précisément les « *particularités de sa situation* » qui, à la suivre, aurait eu une « *incidence directe sur sa capacité de restitution des faits (exigence de précision notamment)* ». Du reste, outre l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes de la situation de fragilité dans laquelle la partie requérante dit se trouver, le Conseil relève que les particularités invoquées tiennent essentiellement aux faits allégués à l'appui de la demande, faits dont la crédibilité est présentement remise en cause. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation.

Par ailleurs, la partie requérante avance également « *a[voir] livré des déclarations claires, cohérentes et plausibles* » (requête, pages 4, 5, et 7). Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime au contraire que les déclarations de la partie requérante se révèlent peu précises et peu circonstanciées au sujet d'éléments marquants et importants à la base de sa demande de protection internationale. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil souligne notamment les propos largement inconsistants de la partie requérante quant à la manière dont ses autorités auraient pu l'identifier sur les vidéos produites, les recherches dont elle dit faire l'objet, ainsi que sur les menaces qui ont été proférées à l'égard de sa mère (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pages 9, 10, 13, 16, 17,18, 20, et 22 - dossier administratif, pièce 7). A cet égard, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (« *analyse dénuée de fondement dès lors que des détails ont été donnés par le requérant et ce de manière spontanée*») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à souligner que les éléments du récit repris dans sa requête ne sont que des « *extraits des déclarations du requérant* » qui aurait été en mesure d'apporter de nombreuses autres précisions, sans toutefois développer et détailler autrement son argumentation - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Pour le surplus, le Conseil relève encore qu'il n'apparaît ni cohérent, ni plausible que la partie requérante n'ait pas été en mesure de répondre, avec un minimum de consistance, aux questions de la partie défenderesse portant sur les recherches qui seraient toujours menées à son encontre (voir notamment : « [...] *je vous demande par rapport à vous, si vous êtes toujours recherché par exemple. Maman m'a dit qu'une fois ils étaient passés. Quand ? Je sais plus, on a parlé de ça, il y a deux mois, trois mois. [...] Donc, vous me dites qu'ils sont passés il y a deux, trois mois, c'est-à-dire mi-août, début septembre ? Une fois on a parlé elle m'a dit que les policiers étaient encore passés puis, on a changé de conversation et elle voulait m'envoyer les diplômes pour que j'essaie de m'inscrire avant la rentrée académique* » ; rapport d'audition du 14 novembre 2016, page 22 - dossier administratif, pièce 7), recherches qui - à suivre la partie requérante - ont provoqué sa fuite du pays.

4.4.2. Ainsi, s'agissant de son attitude, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de porter « *un jugement de valeur qui n'a pas lieu d'être* ». Elle fait valoir qu'elle n'aperçoit pas en quoi il est incohérent que sa mère vienne lui rendre visite chez sa grand-mère tous les week-ends dans la mesure où elle effectuait ces visites hebdomadaires bien avant l'apparition de ses problèmes. Elle souligne que « *les agents en civils se contentaient de passer au domicile du requérant et y stationnaient de temps à autre* ». Elle explique être restée durant sept mois chez sa grand-mère « *afin de se faire oublier* ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses explications relatives à la circonstance « *qu'[elle] avait notamment été aidé[e] pour obtenir son passeport et pour passer les portiques de l'aéroport sa mère travaille d'ailleurs pour l'aviation civile* » (requête, pages 7 et 8).

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément précis et concret de nature à renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En outre, le Conseil relève que les arguments de la partie requérante ne permettent nullement d'expliquer, de manière suffisamment cohérente, au regard de la situation d'une personne qui se dit être activement recherchée par ses autorités, la manière dont elle a décrit avoir vécu cette longue période de cache - et notamment la vie sociale quasi-normale qu'elle décrit (rapport d'audition du 14 novembre 2016, page 20 - dossier administratif, pièce 7) - ainsi que ses nombreuses démarches effectuées auprès de ses autorités durant une période où elle déclare s'être réfugiée chez sa grand-mère pour « *se faire oublier* ». De plus, les précisions de la requête selon lesquelles la partie requérante aurait été aidée pour certaines démarches laissent entier le constat de la décision, tiré des déclarations de la partie requérante, selon lequel elle a, en personne, effectué des démarches officielles - en ce compris pour l'obtention de son passeport - auprès de ses autorités nationales durant cette période (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pages 23 et 24 - dossier administratif, pièce 7).

Enfin, le Conseil relève, à l'examen des éléments versés par la partie requérante au dossier administratif, que la partie requérante a effectivement quitté son pays d'origine par avion en passant par l'aéroport de Kinshasa tout en utilisant son passeport, et n'expose pas plus concrètement l'aide que sa mère aurait pu lui apporter pour « *passer des portiques de l'aéroport* ». Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que l'attitude de la partie requérante ne reflétait pas celle d'une personne qui dit redouter d'être arrêtée et persécutée par ses autorités, et qui affirme même craindre d'être tuée par ces mêmes autorités (rapport d'audition du 14 novembre 2016, page 9 - dossier administratif, pièce 7).

4.4.3. Ainsi, s'agissant des craintes en lien avec les problèmes de son père, la partie requérante argue qu'il incombe à la partie défenderesse « *de prendre en compte le statut particulier [de son] père qui a bénéficié d'un statut de réfugié en 2003* ». Elle affirme que la partie adverse ne démontre pas « *[qu']un lien ne puisse être établi entre eux* » dès lors que son père « *a continué à être actif en tant qu'opposant au régime* » (requête, pages 8 et 9).

A cet égard, le Conseil souligne que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

Tout d'abord, comme déjà souligné *supra*, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle serait effectivement recherchée par les autorités congolaises. Elle n'établit pas plus qu'elle aurait été contrainte de quitter son pays d'origine pour des motifs en lien avec les activités passées ou présentes de son père. D'ailleurs, si l'article de presse produit par la partie requérante concerne des faits non contestés qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à son père en 2003, il n'en demeure pas moins que la partie requérante n'invoque, dans son vécu, aucun élément qui présenterait un lien quelconque avec la situation connue par son père. Le Conseil souligne encore que la partie requérante n'a jamais connu de problèmes en raison des activités de son père, qu'elle n'a jamais été empêchée de voyager - et notamment pour rejoindre son père en Belgique avec qui elle a vécu entre 2007 et 2009 pour ensuite rentrer vivre à Kinshasa avec sa mère -, que le père de la partie requérante est, depuis lors, revenu à plusieurs reprises en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), et que la partie requérante a pu quitter dernièrement son pays d'origine sans cacher son identité (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pages 6, 7, 9, 10 - dossier administratif, pièce 7).

Du reste, outre l'absence de crédibilité de son récit, le Conseil relève également que la partie requérante ne présente aucun profil politique particulier qui justifierait qu'elle constitue une cible privilégiée pour les autorités congolaises. En effet, comme pertinemment relevé par la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante déclare n'être ni sympathisante, ni militante pour un parti politique, n'avoir jamais fait partie d'une quelconque association, et précise encore n'avoir jamais eu de problèmes avec ses autorités avant les faits allégués à l'appui de sa demande (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pages 7 et 9 - dossier administratif, pièce 7).

Partant, à ce stade, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le fait que la partie requérante puisse un jour être persécutée à cause des activités de son père ne s'appuie sur aucun élément concret, n'est aucunement démontré et, partant, doit être considéré comme purement hypothétique.

4.4.4. Ainsi encore, s'agissant de son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, la partie requérante répète « *que son père avait organisé son transfert vers la Belgique et qu'il prenait en charge sa situation* » et qu'elle a voulu rester avec sa famille « *vu les événements qu'il venait de vivre* » (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne parviennent nullement, au vu de leur caractère tout à fait général et non étayé, à rétablir la vraisemblance du comportement de la partie requérante. En effet, le Conseil juge ce manque d'empressement interpellant et estime que ce dernier élément renforce un peu plus l'incohérence globale de son attitude face au danger que représentent pour elle les faits relatés à l'appui de sa demande.

4.5. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.6. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.7. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante allègue que ses déclarations « [...] *n'entrent pas en contradiction avec des faits et informations notoires sur la situation au Congo mais sont au contraire corroborées par des documents relatifs à la situation politique du Congo ainsi que sa situation sécuritaire* » et qu'elle « [...] *craind des persécutions de la mort en cas de retour au Congo* », le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « [...] *a déjà été persécuté[e] dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes [...]* » conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer *in speciem*.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont reproduites, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que le requérant « *risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo au regard de la situation politique et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévalant dans son pays d'origine* ». Documentation à l'appui, elle soutient que « *la situation des opposants au régime en place est déplorable* ».

Néanmoins, en l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante et d'une situation volatile pour les opposants politiques qui font l'objet d'une vague de répression intense, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à l'absence d'un profil politique particulier dans son chef, et au manque de crédibilité des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale (cfr. *supra*)

5.3 S'agissant de la situation sécuritaire en RDC, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, la partie requérante soutient, en s'appuyant sur les informations versées par la partie défenderesse au dossier et sur une documentation de *Human Rights Watch* que « *la situation sécuritaire au Congo n'est guère rassurante dans la mesure où le président KABILA n'a pas organisé d'élection suite à la fin de son mandat du 19 décembre 2016* ». S'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme ont été perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Conclusion

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD